



ARRÊTÉ du MAIRE N° 24 D 25

Objet : Impraticabilité des terrains 1et 2 du stade Préville, du terrain du stade de Bergerau et du terrain 2 de Sainte-Suzanne.

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport du responsable des services techniques de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne en date du 6 mars 2024 par lequel il conclut qu'aucune rencontre ne pourra se dérouler sur les terrains 1et 2 du stade Préville, sur le terrain du stade de Bergerau et sur le terrain 2 de Sainte-Suzanne suite aux conditions météorologiques actuelles,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Suite aux conditions météorologiques actuelles, aucune rencontre ne pourra se dérouler sur les terrains 1et 2 du stade Préville, sur le terrain du stade de Bergerau et sur le terrain 2 de Sainte-Suzanne mercredi 6 mars 2024.

Article 2 - Monsieur le Maire de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au Président de la Ligue d'Aquitaine de football,
- au Président du District des Pyrénées-Atlantiques de football,
- au Président de l'Elan Béarnais Football.

Fait à ORTHEZ, le 6 mars 2024

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

